

AMO

STATUTS

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 - Création

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARCHITECTURE ET MAITRES D'OUVRAGE -AMO.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la qualité architecturale en soulignant l'importance du rôle respectif du maître d'ouvrage et de l'architecte dans le processus de fabrication de l'architecture et de son insertion urbaine.

La connaissance de leurs missions et responsabilités propres, l'apprentissage des conditions de travail en commun sont au centre des actions d'information, de sensibilisation et de formations conduites par l'association. Une charte rédigée en mars 2011 développe en réactualisant l'objet de l'association.

Ces actions concernent principalement :

- l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage, qu'il s'agisse de la maîtrise d'ouvrage publique et privée, en particulier des lieux de travail.
- les architectes

Elles ont notamment pour objet :

- de mieux informer et former les acteurs de l'acte de construire en matière de culture architecturale et urbanistique,
- de développer des actions de promotion de l'architecture,
- de montrer que la qualité architecturale est indissociable du dialogue et de l'action conjuguée du maître d'ouvrage et de l'architecte.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé chez Architecture Pelegrin 2, rue Lieutenant Chauré 75020 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa permanence administrative est au 18 bis, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires,
- membres d'honneur,
- membres de droit.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau du Conseil d'administration mentionné à l'article 9 ci-après qui statue souverainement, sans motiver sa décision en cas de refus d'agrément, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres titulaires :

- les maîtres d'ouvrage et les architectes,
- les autres professionnels de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, les industriels, les personnes physiques et morales assurant des fonctions ou actions de promotion et de diffusion de la qualité architecturale.

Les membres titulaires peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Les membres titulaires prennent l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Les membres s'engagent à cultiver les valeurs de dialogue et l'état d'esprit propres à l'association.

Sont membres d'honneur :

- ceux qui ont rendu des services signalés à l'association,
- les représentants de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques -MIQCP- et ou des Ministre(s) chargé(s) de l'Architecture, de la Construction et de l'Urbanisme.

Sont membres de droit :

- les Présidents des associations régionales AMO.

Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation.

L'équilibre doit être recherché entre le nombre de maîtres d'ouvrage et d'architectes, celui-ci se fera sous l'autorité du Bureau et/ou du CA lors de l'agrément

Le nombre des membres énumérés en 2 ne doit pas dépasser le quart du nombre des maîtres d'ouvrage et des architectes.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Conseil d'administration mentionné à l'article 9 ci-après pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres titulaires
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- et d'une façon générale, toutes ressources non contraires aux législations en vigueur.

II -Administration et fonctionnement

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres titulaires élus pour trois ans par l'Assemblée générale, des représentants de la MIQCP et du ou des Ministre(s), énumérés à l'article 6 ci-dessus et des membres de droit.

Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président qui aura un mandat de 2 ans renouvelable une fois
Et, sur proposition du Président :
- un ou plusieurs Vice-président(s)
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

L'équilibre doit être recherché entre le nombre de maîtres d'ouvrage et d'architectes élus. Le nombre des autres membres élus (énumérés à l'article 6-2) ne doit pas dépasser le quart du nombre des maîtres d'ouvrage et des architectes élus.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocations du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être radié par décision du CA après avoir été averti préalablement.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les points suivants :

- il approuve les orientations générales d'activité et le programme.
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les marchés et les missions confiées à des personnes qualifiées,
- il arrête le statut du personnel et décide de la création des postes et du montant des rémunérations,
- il approuve les statuts, le règlement intérieur éventuel et la composition du premier bureau des associations régionales.
- il peut retirer l'autorisation d'utiliser la dénomination AMO et le logo correspondant à une association dont le fonctionnement et les actions ne seraient pas conformes à la vocation et aux objectifs d'AMO et de sa charte.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux présents statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

Il est tenu procès-verbal des séances tant ordinaires qu'extraordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Un règlement intérieur peut être établi par les membres d'une association régionale qui le fait approuver par le Conseil d'Administration d'AMO.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne des associations.

Article 14 - Constitution et Fonctionnement des associations régionales

Les associations régionales doivent soumettre leurs statuts, leur règlement intérieur éventuel et la composition de leur premier bureau pour accord au Conseil d'Administration d'AMO avant d'effectuer les formalités officielles de déclaration.

Les statuts des associations régionales doivent être conformes aux dispositions des présents statuts en ce qui concerne les membres titulaires.

La dénomination des associations régionales et Association Architecture et Maîtres d'ouvrage suivi de la mention de la région concernée. Elle est complétée par le logo AMO suivi de la mention de la région concernée.

Les associations régionales s'engagent à faire parvenir à AMO toutes informations sur leur fonctionnement (P.V. Assemblées Générales, Conseils, etc...) et les actions qu'elles décident et réciproquement.

Le Conseil d'Administration d'AMO peut retirer l'autorisation d'utiliser la dénomination AMO et le logo correspondant à toute association régionale dont le fonctionnement et les actions ne sont pas conforme à la vocation et aux objectifs d'AMO définis notamment dans la Charte.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.